

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

N° 347/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 211-22 et L 211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,

CONSIDÉRANT les plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de le secteur de la rue Bian.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de la brigade verte de Walheim de de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur.

A R R E T E

Article 1 – La Brigade Verte de Walheim est chargée de la capture des chats errants

Article 2 – Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Les agents de la Brigade Verte de Walheim seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à:

, Monsieur le sous-préfet de Mulhouse ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Brigade Verte du Haut-Rhin.

Fait à Sierentz, le 22/08/2022

Le Maire
Pascal TURRI

Mis en ligne le : 23/08/2022
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

